



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 29 du 12 avril 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 12 avril 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	635
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	635
CABINET DU PREFET.....	635
DIRECTION DES SECURITES.....	635
Bureau prévention et sécurité publique.....	635
Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 13 avril 2019 dans le cadre des « gilets jaunes ».....	635
Bureau des polices administratives.....	636
Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 autorisant M. Cédric DROUOT à établir un débit de boissons à consommer sur place à l'enseigne « LE BAR DES ÉCOLES » dans une zone protégée à AVRICOURT.....	636
Arrêté préfectoral n° 2019/004 du 11 avril 2019 portant agrément de la société SIPA pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.....	637
SECRETARIAT GENERAL.....	637
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	637
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	637
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	637
Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 autorisant l'adhésion de la région Grand Est et de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné au Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon, la modification de l'adresse du siège social du syndicat et modifiant les statuts en conséquence.....	637
SCPP / ARS GRAND EST - DELEGATION TERRITORIALE 54.....	638
Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	638
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant : Déclaration d'utilité publique : - des travaux de dérivation des eaux des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré à titre de régularisation ; - de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau et de ces ouvrages annexes ; Autorisation : d'utiliser l'eau des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONT L'ETROIT.....	638
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	644
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST.....	644
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LORRAINE.....	644
P.A.E.....	644
Décision du 11 avril 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400340G sis 23 rue des 4 églises - 54000 NANCY.....	644
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	644
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	644
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-040 du 8 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de la ligne électrique Haute Tension « Bezaumont - Blénod3 » surplombant l'autoroute A31 au PR 271+600.....	644
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-041 du 8 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de mise en conformité de la bretelle de sortie de la RN52 en direction de la RD618, dans le sens Belgique-Metz.....	646
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-042 du 9 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de la ligne électrique Haute Tension « Bezaumont - Blénod3 » surplombant l'autoroute A31 au PR 271+600 (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-040 en date du 8 avril 2019).....	647
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	648
DIRECTION.....	648
Arrêté n° 2019/16 du 10 avril 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales).....	648
Arrêté n° 2019/17 du 10 avril 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est.....	651
Arrêté n° 2019/18 du 10 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	653
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	658
SIP de TOUL - Arrêté du 3 avril 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	658
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	659
SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	659
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	659
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/330 du 2 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	659
SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	660
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	660
Arrêté préfectoral DDT-PECHE-2019/028 du 28 mars 2019 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur l'étang du Roseau situé sur la commune de NEUVILLER-SUR-MOSELLE.....	660
Arrêté préfectoral DDT-PECHE-2019/029 du 2 avril 2019 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur l'étang de la Ballastière situé sur le territoire des communes de BERTRICHAMPS et LA CHAPELLE.....	660
AUTRES SERVICES.....	661
GRUPE HOSPITALIER DE L'EST DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE.....	661
ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL 3H SANTE.....	661
Décision n° 10/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature.....	661
CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE.....	661
Décision n° 19/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature.....	661
Décision n° 20/2019 du 27 mars 2019 portant délégation de signature.....	662
EHPAD DE GERBEVILLER.....	662
Décision n° 82/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature.....	662
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	663
Décision n° 09/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature.....	663
GRUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE SUD LORRAINE.....	663
Décision 2019-01 du 14 février 2019 portant délégation de signature de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine.....	663

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 13 avril 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état d'un projet de rassemblement régional « Marée jaune » en centre-ville de Nancy le samedi 13 avril 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 800 personnes à Nancy le samedi 13 avril 2019 au titre du mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier et 2, 9 et 16 février 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ; Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 216 interpellations ayant entraîné 132 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police de manifestation au centre-ville de Nancy le samedi 13 avril, et ce en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;

Considérant que le centre-ville de Nancy accueille actuellement la foire attractive de Nancy Place Carnot et sur le cours Léopold, notamment des familles et enfants en grand nombre, le samedi faisant état d'un public particulièrement nombreux ;

Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : le samedi 13 avril 2019, de 08h00 à 22h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre le boulevard du 26^e régiment d'infanterie, rue Sigisbert Adam, rue Braconnot, rue de la Craffe, rue Désilles, quai Claude le Lorrain, rue Piroux, rue Crampel, place de la République, rue Henriette galle Grimm, rue Edmond Charles Roux, boulevard Charles III, boulevard Lobau, boulevard du 21^e RA, quai Sainte Catherine.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :**Sont interdits :**

- toute manifestation dite de « gilets jaunes »
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 11 avril 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

➔ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB : Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 autorisant M. Cédric DROUOT à établir un débit de boissons à consommer sur place à l'enseigne « LE BAR DES ÉCOLES » dans une zone protégée à AVRICOURT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment le dernier alinéa de l'article L3335-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 fixant les zones protégées à respecter pour l'installation de débits de boissons à consommer sur place, notamment son article 3 ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé, présentée par Monsieur Cédric DROUOT qui envisage de changer le lieu d'exploitation, au sein de la même commune, d'un débit de boissons à consommer sur place avec une licence de quatrième catégorie à l'enseigne « LE BAR DES ÉCOLES », dans une zone protégée, à moins de 50 mètres de l'église, au 2 Grande Rue à AVRICOURT(54450) ;

Vu l'avis favorable du maire d'AVRICOURT motivé par des nécessités touristiques ou d'animation locale et informant le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'il n'existe pas d'autre débit de boissons à consommer sur place dans sa commune ;

Considérant que, par dérogation, et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Dérogation

Monsieur Cédric DROUOT est autorisé à établir un débit de boissons à consommer sur place à l'enseigne « LE BAR DES ÉCOLES », avec une licence de quatrième catégorie dans la zone protégée, à proximité de l'église, au 2 Grande Rue à AVRICOURT.

Article 2 : Formalités administratives

Conformément au code de la santé publique, Monsieur Cédric DROUOT doit accomplir les formalités de mutation et de translation dudit débit de boissons auprès des services de la mairie d'AVRICOURT (54450).

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant à l'annexe jointe au présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le maire d'AVRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à

- Monsieur Cédric DROUOT,

et dont une copie est adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville,
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie.

Nancy, le 11 avril 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral n° 2019/004 du 11 avril 2019 portant agrément de la société SIPA pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ; Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté Madame Christine BERTRAND, agissant pour le compte de la société SIPA, en qualité de présidente, reçue le 22 mars 2019 ;

Vu l'avis du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle (secrétaire permanent du comité opérationnel départemental antifraude) en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que la société SIPA satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La société **Société Immobilière de la Place d'Alliance (SIPA)**, société anonyme (SA), dont le siège social est situé, site technologique Saint-Jacques, 8 rue Alfred Kastler à Maxéville (54320) est **agrée** pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Cette société est agréée à exercer l'activité de domiciliation pour

- l'établissement principal situé sur le site technologique Saint-Jacques, 8 rue Alfred Kastler à Maxéville (54320).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société SIPA, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires, doit être porté à la connaissance du préfet **dans un délai de deux mois**.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation) du même code.

Lorsque l'entreprise de domiciliation fait l'objet d'une procédure devant la Commission nationale des sanctions instituée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, son agrément peut être suspendu par le préfet, à titre conservatoire, pour une durée de six mois au plus, renouvelable par décision spécialement motivée. La décision de suspension ne peut être prise qu'après que le domiciliataire a été mis en mesure de présenter ses observations. Elle cesse de plein droit de produire des effets dès que la commission a rendu sa décision.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, et la présidente de la société SIPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).**

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 autorisant l'adhésion de la région Grand Est et de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné au Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon, la modification de l'adresse du siège social du syndicat et modifiant les statuts en conséquence

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 autorisant la transformation de l'institution interdépartementale Meurthe-Madon en syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon » ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon en date du 28 mars 2019 décidant de modifier les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon en date du 28 mars 2019 autorisant l'adhésion de la région Grand Est et de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné au syndicat ;
 VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon et notamment l'article 14 ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion de la région Grand Est au Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon est autorisée.

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné au Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon est autorisée.

Article 3 : Le siège du Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon est transféré au 3 rue Jacques VILLERMAUX à NANCY (54000).

Article 4 : Sont approuvés les mises à jour et modifications des statuts approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et le président Syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents des départements et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse.

Nancy, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales et au siège du syndicat mixte.

SCPP / ARS GRAND EST - DELEGATION TERRITORIALE 54

Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant : Déclaration d'utilité publique : - des travaux de dérivation des eaux des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré à titre de régularisation ; - de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau et de ces ouvrages annexes ; Autorisation : d'utiliser l'eau des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONT L'ETROIT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 211-1, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mont l'Étroit du 06 octobre 2007 et du 11 juillet 2009 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2008 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Mont l'Étroit pour la source Au-Dessus de la Ville le 12 août 2008 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à la commune de Mont l'Étroit pour la source En Bon Pré le 29 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 septembre 2018 au 2 octobre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Mont l'Étroit ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 8 octobre 2018 déposé le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 8 février 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mont l'Étroit énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Mont l'Étroit ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Mont l'Étroit et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise des périmètres rapproché qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;

Considérant que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Mont l'Étroit les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau et des ouvrages annexes suivants :

Nom des ouvrages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Au-Dessus de la Ville	02675X0017	Mont l'Étroit	16	ZB	854 383	2 395 072	351
En Bon Pré	02675X0077		24-27-29	ZH	853 932	2 394 374	345
Ancien réservoir	-		17	ZB	854 473	2 394 760	348
Bâche et station de refoulement	-		30	ZH	854 442	2 394 430	323

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources Au dessus de la Ville et En Bon Pré

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré situés sur le ban de la commune de Mont l'Etroit sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit 11 000 m³ par an sans dépasser un débit de pointe de 45 m³ par jour. Ils figurent sur les plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

4 périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source Au-dessus de la Ville qui s'étend sur la commune de Mont l'Etroit d'une surface de 804 m² ;
- Un pour la source En Bon Pré qui s'étend sur la commune de Mont l'Etroit d'une surface de 1 868 m² ;
- Un pour l'Ancien Réservoir qui s'étend sur la commune de Mont l'Etroit d'une surface de 198 m² ;
- Un pour la Bâche et la station de refoulement qui s'étend sur la commune de Mont l'Etroit d'une surface de 483 m² ;

2 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour la source Au-dessus de la Ville qui s'étend sur la commune de Mont l'Etroit d'une surface de 15,2 ha ;
- Un pour la source En Bon Pré qui s'étend sur la commune de Mont l'Etroit d'une surface de 17,8 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Mont l'Etroit et l'ARS Grand Est soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré et de leurs ouvrages annexes doivent rester la propriété de la commune de Mont l'Etroit.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate sont partiellement clôturés. La clôture est adaptée à la topographie du terrain et correspond aux préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, et des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures. Les arbres seront coupés sans dessouchage dans un rayon de cinq mètres autour des ouvrages. Cette surface sera maintenue en herbe.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 – Travaux souterrains	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Captages d'eau et sondages de reconnaissance La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...) et de sondages de reconnaissance, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de Mont l'Etroit, ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>Géothermie La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>Carrières L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>Plans d'eau La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p>Autres excavations L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs.</p>	<p>Sondages de reconnaissance Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>Autres excavations Les excavations, affouillements et exhaussements de sol de moins de 2 mètre de profondeur doivent démontrer l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>Remblaiements Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Stockages et dépôts	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Cas général Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités permises ou réglementées ci-après.</p> <p>Engrais Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier.</p> <p>Produits phytosanitaires Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires.</p> <p>Hydrocarbures, produits chimiques Les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Déchets Les dépôts et stockages de déchets.</p> <p>Effluents Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p> <p>Bois La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humide.</p>	<p>Hydrocarbures Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour des travaux forestiers, est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent. Le volume stocké n'excède pas 2000 litres. Une information doit être effectuée au préalable auprès de l'exploitant du captage. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant ...).</p> <p>Stockage du bois Les places de dépôt temporaires de grumes, de bois d'industries et d'énergies sont autorisées à plus de 100 m des captages. Ces grumes et bois ne doivent pas être stockées plus de six mois. L'aménagement ou la création d'une plateforme de stockage de bois à usage industriel ou énergétique sera soumis à étude pour évaluer l'impact sur les ressources. L'ARS devra être consultée sur le projet. Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

6.3 – Canalisations, eaux usées et pluviales	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Eaux usées domestiques et industrielles L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>Eaux pluviales L'implantation de bassin et de puits d'infiltration.</p>	

6.4 – Constructions et installations	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Cas général Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à la défense incendie.</p> <p>Cimetières La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p>Energies solaire et éolienne Les installations de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol. Les installations de production d'énergie éolienne.</p> <p>Nouveaux bâtiments d'élevage La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement.</p> <p>Silos agricoles La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation sans recueil des jus.</p>	

6.5 – Voies de circulation	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Création La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des travaux réglementés ci-contre. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable.</p> <p>Circulation et stationnement Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>Création La création de pistes cyclables est autorisée. La création de voies d'accès aux installations, aux ouvrages d'eau potable est autorisée. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée à plus de 100 m des captages. L'ARS est préalablement informée de ces travaux.</p> <p>Voies forestières La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement sont autorisées à plus de 100 m des captages. L'ARS est préalablement informée de ces travaux.</p> <p>Voies existantes Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont strictement inertes. Les mesures susvisées ne concernent pas les travaux d'entretien ni les travaux sur des chemins sans modification de l'emprise de ces voies.</p> <p>Circulation et stationnement L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

6.6 – Activités agricoles et pâturage	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Pâturage Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux tels que les abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres du captage.</p> <p>Couvert végétal La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté. L'entretien de ces prairies, notamment après dégâts, peut s'effectuer par un travail superficiel du sol suivi d'un réensemencement immédiat. La suppression des talus, des haies, des bosquets, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>Maraîchage et horticulture Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>Drainage Le drainage de terres agricoles et leurs exutoires.</p>	<p>Pâturage Le pacage et le pâturage ne doivent pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.7 – Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Epanchages organiques L'épandage de tous effluents organiques à l'exception du fumier compact pailleux et du compost mature. L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p> <p>Manipulation des produits phytosanitaires La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel.</p> <p>Utilisation des phytosanitaires en agriculture L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères à l'exception des activités réglementées.</p> <p>Fertilisation et traitement en sylviculture Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités réglementées. Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>Utilisation des phytosanitaires hors agriculture L'épandage de tout produit dés herbant dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p>	<p>Utilisation des phytosanitaires en agriculture L'utilisation exceptionnelle de produits dés herbants sur les prairies est autorisée sur une courte période après information préalable de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée et ce dans le cadre de la lutte contre les espèces indésirables définie par arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).</p> <p>Fertilisation et traitement en sylviculture En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information préalable de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés. En cas d'échec d'une protection physique, l'application localisée de produits répulsifs contre le gibier bénéficiant d'une certification environnementale est autorisée pour protéger les jeunes plants et régénérations naturelles après information préalable de l'exploitant des captages et de l'ARS.</p>

6.8 – Activités forestières	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Défrichement Les défrichements et dessouchages avec distance d'éloignement du captage de 100 mètres.</p> <p>Coupes Les coupes rases (à blanc) à moins de 200 mètres des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p> <p>Débardage Le débardage hors des cloisonnements et des pistes, à moins de 100 m des ouvrages de captage.</p>	<p>Coupes En cas de dépérissement forestier, de chablis, de très mauvaise qualité du peuplement forestier ou de modification de l'essence cible constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases pourront être autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve de reboisement. Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés ou respectant l'éco-label européen est obligatoire.</p>

6.9 – Activités de loisirs	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Hébergement de loisir Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>Golf La création de terrain de golf.</p> <p>Sports mécaniques La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>Chasse Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agraineage...) à l'exception de l'agraineage linéaire. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p>	

Article 7 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Mont l'Étroit est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Mont l'Étroit est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant. Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 Dispositions transitoires

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Mont l'Etroit.

Ces travaux comprennent :

- sécurisation des trop-pleins avec la pose d'un système empêchant l'intrusion des nuisibles (grille ou clapet anti-retour) ;
- sécurisation de la RD117 avec pour la partie intérieure au périmètre une étanchéification du fossé avec pose d'un drain et pour la partie extérieure la pose d'un caniveau béton de la naissance à la fin du virage pour canaliser les eaux de ruissellement et éviter qu'elles ne se déversent dans le périmètre immédiat.

CHAPITRE 5 Dispositions diverses

Article 17 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 12 500 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir.

Annexe 3 - Plans parcellaire au 1/200 des périmètres de protection immédiate de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir ;

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir ;

Annexe 5 - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source En Bon Pré et de la Bâche et de la Station de refoulement ;

Annexe 6 - Plans parcellaire au 1/500 et au 1/200 des périmètres de protection immédiate de la source En Bon Pré et de la Bâche et de la Station de refoulement ;

Annexe 7 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville la Bâche et de la Station de refoulement.

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Mont l'Etroit en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains agricoles, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Mont l'Etroit pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Mont l'Etroit de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

La collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
 - au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
 - au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
 - au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
 - au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
 - au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.
- De plus, une version informatique est communiquée à l'hydrogéologue agréé.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale, le sous-préfet de Toul, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et le Maire de Mont l'Étroit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Nancy, le 14 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Les pièces annexées au présent arrêté sont consultables au bureau des procédures environnementales de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND-EST****DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LORRAINE**

P.A.E.

Décision du 11 avril 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400340G sis 23 rue des 4 églises - 54000 NANCY

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin d'activité du 4/04/2019,

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant le débitant, M. Jean-Marie LAMBOLEZ, à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720,

Considérant mon courrier PAE MLS-CI 19-435 du 11 avril 2019.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5400340G sis 23 rue des 4 églises - 54000 NANCY à la date du 1^{er} juin 2019.

Nancy, le 11 avril 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand-Est et par délégation,

Le directeur régional,
Joseph GRANDGIRARD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST**DIVISION EXPLOITATION DE METZ****Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-040 du 8 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de la ligne électrique Haute Tension « Bezaumont - Blénod3 » surplombant l'autoroute A31 au PR 271+600**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 07/03/2019 présenté par la Société SIGNATURE ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 11/03/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 08/03/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 270+050 au PR 273+050	
SENS	Sens Nancy – Metz (sens 1) et Metz – Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Dépose d'une ligne électrique haute tension	
PÉRIODE GLOBALE	Du 11 au 12 Avril 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies; - Micro-coupures de la circulation par bouchons mobiles avec intervention CRS	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - SIGNATURE SAS	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE SAS, sous contrôle du CEI de Champigneulle

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 11 au 12 avril 2019, de 0h00 à 6h00	<u>A31 sens 1 :</u> AK5 au PR 270+050 B31 au PR 271+800	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de vitesse à 90 puis 70km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Arrêt obligatoire par micro-coupures de 5 fois 10mn entre 1h00 et 4h30
		<u>A31sens 2 :</u> AK5 du PR 273+050 B31 au PR 271+400	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de vitesse à 90 puis 70km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Arrêt obligatoire par micro-coupures de 5 fois 10mn entre 1h00 et 4h30

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société SIGNATURE
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 8 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-Dir-Est-M-54-041 du 8 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de mise en conformité de la bretelle de sortie de la RN52 en direction de la RD618, dans le sens Belgique-Metz

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 04/04/2019 présenté par le district de Metz ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 04/04/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 08/04/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 05/04/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN52	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 18+570	
SENS	Sens Belgique – Metz (sens 2)	
SECTION	Bretelle de sortie de l'échangeur RN52/RD618 en direction de Longwy ou Longuyon	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de mise en conformité	
PÉRIODE GLOBALE	Du 11 au 12 avril 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur RN52/RD618	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Villers-la-Montagne

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 11 au 12 avril 2019, de 21h00 à 6h00.	RN52 sens 2 : KC1 PR 18+950	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Longwy ou Longuyon de l'échangeur avec la RD618	Déviations : Les usagers circulant sur la RN52 dans le sens Belgique → Metz souhaitant emprunter la RD618 seront invités à poursuivre leur trajet sur la RN52 en direction de Metz jusqu'au diffuseur avec la RD201 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN52 en direction de la Belgique et retrouver la sortie vers la RD618.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Longwy ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Longwy,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeurs des sociétés EUROVIA, SIGNATURE et MOLARO,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 8 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-042 du 9 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de la ligne électrique Haute Tension « Bezaumont - Blénod3 » surplombant l'autoroute A31 au PR 271+600 (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-040 en date du 8 avril 2019)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 07/03/2019 présenté par la Société SIGNATURE ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 11/03/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 08/03/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-040 en date du 8 avril 2019.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 270+050 au PR 273+050	
SENS	Sens Nancy – Metz (sens 1) et Metz – Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Dépose d'une ligne électrique haute tension	
PÉRIODE GLOBALE	Du 18 au 19 Avril 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies; - Micro-coupures de la circulation par bouchons mobiles avec intervention CRS	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : _ SIGNATURE SAS	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE SAS, sous contrôle du CEI de Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 18 au 19 avril 2019, de 0h00 à 6h00	A31 sens 1 : AK5 au PR 270+050 B31 au PR 271+800	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de vitesse à 90 puis 70km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Arrêt obligatoire par micro-coupures de 5 fois 10mn entre 1h00 et 4h30
		A31 sens 2 : AK5 du PR 273+050 B31 au PR 271+400	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de vitesse à 90 puis 70km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Arrêt obligatoire par micro-coupures de 5 fois 10mn entre 1h00 et 4h30

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société SIGNATURE
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

DIRECTION

Arrêté n° 2019/16 du 10 avril 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-143 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR à compter du 09 avril 2019 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre

2) aux Ministres

3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional

5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;

Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;

M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
- Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi (*pour les décisions relatives aux politiques de l'emploi*) ;

Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).

M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
- M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/11 du 26 février 2019 est abrogé.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
Strasbourg, le 10 avril 2019

Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 2019/17 du 10 avril 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-144 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR à compter du 09 avril 2019 ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;
 VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/12 du 26 février 2019 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
Strasbourg, le 10 avril 2019

Danièle GIUGANTI

Ont, après lecture, signé :

Zdenka AVRIL, Armelle LEON, Sandrine MANSART, Anne GRAILLOT, Agnès LEROY, Olivier PATERNOSTER, Laurent LEVENT, Stéphane LARBRE, Isabelle WOIRET, Mathilde MUSSET, Noëlle ROGER, Bernadette VIENNOT, Alexandra DUSSAUCY, Adeline PLANTEGENET, Salia RABHI, Jean-Pierre DELACOUR, Patrick OSTER, Mickaël MAROT, Raymond DAVID, Guillaume REISSIER, Virginie MARTINEZ, Marc NICAISE, Claude ROQUE, Fabrice MICLO, Pascal LEYBROS, Isabelle HOEFFEL, Aline SCHNEIDER, Rémy BABEY, Céline SIMON, Caroline RIEHL, François MERLE, Angélique FRANCOIS et Claude MONSIFROT.

Arrêté n° 2019/18 du 10 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR à compter du 09 avril 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	<i>PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE</i> <i>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
Article D 1232-4	<i>Conseillers du salarié</i> <i>Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE</p> <p>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <ul style="list-style-type: none"> - Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>

Article L. 2143-11 et R 2143-6	DÉLÉGUÉ SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ET DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET PÉRIMÈTRE DES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DÉCISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2313-8	MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DETERMINATION DU NOMBRE ET PÉRIMÈTRE DES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DÉCISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE CENTRAL ET COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE D'ÉTABLISSEMENT Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	COMITÉ DE GROUPE Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS : DÉCISIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	DURÉE DU TRAVAIL Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	CAISSES DE CONGÉS DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	ACTIVITÉ PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail

Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DÉCISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ</i> <i>Avis sur le plan</i>
Article R 4724-13	<i>CONTRÔLES TECHNIQUES DESTINÉS À VÉRIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article R4462-30	<i>DÉCISION D'APPROBATION DES ÉTUDES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> <i>Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> <i>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPÉRIES – BTP</i> <i>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPÉRIES – BTP</i> <i>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> <i>Levée de l'anonymat</i>
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHÔMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> <i>Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE - PROCÉDURE D'URGENCE</i> <i>Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITÉ ET LA MODE</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS À DOMICILE</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	<i>TRANSACTION PENALE</i> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>

Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DURÉE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	DURÉE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	DURÉE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DURÉE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPÉES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 : En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de la Moselle,
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord - Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des délégués prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. CHOBLET Frédéric - responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine - adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Valérie BEPOIX - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/13 du 26 février 2019.

Article 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 avril 2019

Danièle GIUGANTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP de TOUL - Arrêté du 3 avril 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TOUL,

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 , L 247 A et R* 247-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien SIMON , inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Toul, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après : Julien SIMON
 2°) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après : BONTEMPS Roselyne et PANO Séverine
 3°) dans la limite de 2 000€, aux agents de finances publiques de catégorie C désignés ci après : COQ Myriam, DALLY Isabelle, NOVAK Delphine, SGOBARO Evelyne, TAYLOR Marielle.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIMON Simon	Inspecteur	15 000 €	24 mois	60 000 euros
GHERAERT Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	5 000 euros
LEFEVRE Agnes	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
JAMEY Mitsue	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Toul, le 3 avril 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Philippe POETTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/330 du 2 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.514-37 et R.514-40 ;
 VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/28 du 19 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
 VU les résultats des élections du 31 janvier 2019 à la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ;
 SUR le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilitées à siéger dans le département de Meurthe-et-Moselle, au titre des organisations d'exploitants agricoles représentatives :

- les Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle
dont le siège est sis 5 rue de la Vologne – 54420 Laxou ;
- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Meurthe-et-Moselle
dont le siège est sis 5 rue de la Vologne – 54420 Laxou ;
- la Coordination rurale de Meurthe-et-Moselle
dont le siège est sis 240 rue de Cumène – 54230 Neuves-Maisons ;
- La Confédération paysanne de Meurthe-et-Moselle
dont le siège est sis 7 Grande rue – 54170 Thuilley-aux-Groisilles.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/28 du 19 février 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 2 avril 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air***Arrêté préfectoral DDT-PECHE-2019/028 du 28 mars 2019 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur l'étang du Roseau situé sur la commune de NEUVILLER-SUR-MOSELLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 435-9, L. 436-5, L. 432-10, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38 ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 Vu l'arrêté préfectoral DDT-PECHE-2018/094 autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2019 ;
 Vu la demande déposée par l'association du domaine piscicole de Neuviller-sur-Moselle en date du 4 mars 2019 ;
 Vu l'avis du président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 mars 2019 ;
 Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 22 mars 2019 ;
 Considérant que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée du **1^{er} avril au 31 octobre 2019** sur l'étang du Roseau situé sur la commune de NEUVILLER-SUR-MOSELLE.

Par ailleurs, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ni transportée.

Article 2 : Une attention toute particulière est portée sur ce secteur où la présence du Castor d'Europe est avérée. Ainsi la zone depuis l'exutoire jusqu'à environ 150 m au-delà du terrier-hutte de castors en rive droite (coté Moselle) est interdite à la pêche. Si besoin le bénéficiaire se mettra en relation avec le GEML (240 Rue de Cumène, 54 230 Neuves-Maisons) pour mettre en défens le terrier-hutte présent sur le site, connu et suivi par cette association.

Article 3 : Les limites de zones seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

Article 4 : En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R. 436-13 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Neuviller-sur-Moselle, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de Meurthe-et-Moselle et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères,
- au président du groupe d'études des mammifères de Lorraine,
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification au bénéficiaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 Nancy, le 28 mars 2019

Pour le préfet,

Le chef de service adjoint,
 Emmanuelle PORTEMER

Arrêté préfectoral DDT-PECHE-2019/029 du 2 avril 2019 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur l'étang de la Ballastière situé sur le territoire des communes de BERTRICHAMPS et LA CHAPELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 435-9, L. 436-5, L. 432-10, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38 ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté préfectoral DDT – PECHE – 2018/094 autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2019 ;
 Vu la demande déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de RAON-L'ETAPE en date du 8 mars 2019 ;
 Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle (FDPPMA) en date du 28 mars 2019 ;
 Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 25 mars 2019 ;
 Considérant que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

ARRETE

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans le plan d'eau de la Ballastière situé sur le territoire des communes de BERTRICHAMPS et LA CHAPELLE selon les dates et conditions suivantes :

5-6 et 19-20-21 avril 2019
30 et 31 mai 2019
1 ^{er} et 21-22 juin 2019
5-6 et 19-20 juillet 2019
2-3 et 14-15-16-17 août 2019
13-14 et 27-28 septembre 2019
4-5 et 18-19 octobre 2019

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ni transportée.

Article 2 : Les espèces de poissons capturées appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ou soumise à autorisation tel que l'Amour Blanc (*Cténopharyngodon idella*) ne pourront être remises à l'eau et devront être détruites sur place.

Article 3 : Les limites de zones seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

Article 4 : En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R436-13 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Lachapelle et Bertrichamps, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de Meurthe-et-Moselle et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de RAON-L'ETAPE,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères,
- au président du groupe d'études des mammifères de Lorraine,
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification au bénéficiaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 2 avril 2019

Pour le préfet,
Le chef de service adjoint,
Emmanuelle PORTEMER

AUTRES SERVICES

GRUPE HOSPITALIER DE L'EST DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL 3H SANTE

Décision n° 10/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature

Le Directeur de l'Etablissement Public Intercommunal 3H SANTE,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARIANA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Florence PRIANON, chef du pôle finances, aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- Les bordereaux correspondants :
 - * Aux autres produits
 - * Classe 1 – compte de capitaux
 - * Titre 4 Exploitation hors 671 et 672
 - * Opérations d'ordre
 - * Comptes relatifs aux charges d'intérêt (66)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON, délégation est donnée à Monsieur Denis ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière au service des finances.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON et de Monsieur Denis ANTOINE, délégation est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la stratégie médicale.

Article 4 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 03/2019 en date du 1er mars 2019.

Article 6 : La présente décision est applicable au 1er avril 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 7 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Lunéville, le 25 mars 2019

Le Directeur,
François GASPARIANA

CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE

Décision n° 19/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE et de l'EHPAD de GERBEVILLER,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARIANA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Florence PRIANON, chef du pôle finances, aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- Les bordereaux correspondants :
 - Aux autres produits
 - Classe 1 – compte de capitaux
 - Titre 4 Exploitation hors 671 et 672
 - Opérations d'ordre
 - Comptes relatifs aux charges d'intérêt (66)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON, délégation est donnée à Monsieur Denis ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière au service des finances.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON et de Monsieur Denis ANTOINE, délégation est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la stratégie médicale.

Article 4 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 11/2019 en date du 30 janvier 2019.

Article 6 : La présente décision est applicable au 1er avril 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 7 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Lunéville, le 25 mars 2019

Le Directeur,
François GASPARINA

Décision n° 20/2019 du 27 mars 2019 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur Adjoint, responsable de la stratégie médicale, aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :

- Les courriers à l'exclusion de toute correspondance à l'attention d'élus, de représentants des autorités publiques (ARS, préfecture, Conseil Départemental...), de banques et institutions financières,
- Les décisions,
- Les conventions,
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des dépenses et à l'établissement des titres de recettes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques HUBERT, délégation est donnée à Madame Florence PRIANON, Chef du Pôle Finances.

Article 3 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 4 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 16/2018 en date du 27 juillet 2018.

Article 6 : La présente décision est applicable au 1er avril 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Lunéville, le 27 mars 2019

Le Directeur,
François GASPARINA

EHPAD DE GERBEVILLER**Décision n° 82/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature**

Le Directeur de l'EHPAD de GERBEVILLER,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2016 du Centre National de Gestion nommant Madame Béatrice FRETILLIERE, dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Lunéville et de Saint Nicolas de Port, à l'Etablissement Public Intercommunal 3H Santé et à l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2016,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision n° 03/2019 en date du 28 janvier 2019 créant la filière médico-sociale du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle, nommant Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Florence PRIANON, Chef du Pôle Finances, pour les actes courants suivants :

- Les titres de recettes

Article 2 : En l'absence de Madame Florence PRIANON, la délégation de signature est donnée à Madame Béatrice FRETILLIERE, Directrice de la filière médico-sociale.

Article 3 : En l'absence de Madame Florence PRIANON et de Madame Béatrice FRETILLIERE, la délégation de signature est donnée à Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale.

Article 4 : En l'absence de Madame Florence PRIANON, Madame Béatrice FRETILLIERE et de Madame Valérie DIDIER, la délégation de signature est donnée à Madame Marilyn RAVON, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 5 : La présente décision est applicable au 1er avril 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 73/2019 en date du 30 janvier 2019.

Article 7 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Lunéville, le 25 mars 2019

Le Directeur,
François GASPARINA

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Décision n° 09/2019 du 25 mars 2019 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Florence PRIANON, chef du pôle finances, aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- Les bordereaux correspondants :
 - Aux autres produits
 - Classe 1 – compte de capitaux
 - Titre 4 Exploitation hors 671 et 672
 - Opérations d'ordre
 - Comptes relatifs aux charges d'intérêt (66)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON, délégation est donnée à Monsieur Denis ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière au service des finances.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON et de Monsieur Denis ANTOINE, délégation est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la stratégie médicale.

Article 4 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 03/2019 en date du 30 janvier 2019.

Article 6 : La présente décision est applicable au 1er avril 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 7 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Lunéville, le 25 mars 2019

Le Directeur,
François GASPARINA

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE SUD LORRAINE

Décision 2019-01 du 14 février 2019 portant délégation de signature de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles L6133-1 à L6133-10 et R6133-1 à R6133-30 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2018 – 550 du 8 février 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine en vigueur,

Vu la délibération n° 2018-01 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine portant nomination de Madame Marion ROSENAU en qualité d'administratrice du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,

Vu la délibération n° 2018-02 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine portant désignation de Monsieur Yves RUNDSTADLER en qualité de directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,

Vu le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine en vigueur,

DECIDE

Article 1 : Compétence de l'Administrateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du CSP et de la convention constitutive l'Administrateur prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel et procède au recouvrement des participations de chaque membre.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut recevoir une délégation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R. 6133-27 du CSP et en conséquence prendre toute décision dans les matières qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Générale.

Dans le cadre de la gestion du Groupement de Coopération Sanitaire, l'Administrateur a notamment compétence pour :

- Convoquer l'Assemblée Générale ;
- Présider l'Assemblée Générale ;
- Assurer la gestion courante et opérationnelle du Groupement de Coopération Sanitaire en ayant autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ;
- Préparer le Règlement Intérieur ;
- Rédiger un rapport annuel sur sa gestion et l'activité du Groupement, qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale ;
- Préparer la répartition des charges de fonctionnement du Groupement entre les membres.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, l'administrateur demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires du groupement, et notamment :

- Des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice ;
- Des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel ;
- Des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant ;
- Des décisions de nomination du directeur et du directeur technique du groupement ;
- Des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement ;
- Des courriers adressés à des élus et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- De tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du GCS Blanchisserie Sud Lorraine.

Article 2 : Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yves RUNDSTADLER, désigné Directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine pour :

- Préparation du budget ;
- Elaboration du budget prévisionnel du GCS sous forme d'un EPRD régi par les principes généraux de l'annualité, l'unité, de la spécialité des crédits et de l'universalité ;
- Engagement des dépenses ;
- Négociation et Conclusion des conventions de mise à disposition ;
- Animation des comités ;
- Gestion courante du groupement ;
- Négociation et passation des contrats et marchés nécessaires au fonctionnement administratif du groupement,
- Actions de communication et de promotion du groupement,
- Relations avec les services des membres du groupement.

Article 3 – Marchés publics et achats

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves RUNDSTADLER, désigné Directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution des marchés publics, aux commandes et aux certificats de réception, hormis les décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric UNTEREINER, directeur technique du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RUNDSTADLER, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 avec limitation de montant à 15 000 € TTC, ainsi que pour la signature des certificats de réception.

Article 4 : Délégation de signature spéciale,

Délégation permanente de signature est donnée à

- Séverine CLAUDEPIERRE : en charge de la fonction de liquidation des factures,
 - Sabrina NICAISE : en charge de la fonction de liquidation des factures,
 - Marie Anne SABATON : en charge de la fonction de liquidation des factures,
 - Catherine VARECHON : en charge de la fonction de liquidation des factures,
- pendant toute la durée de leur fonction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RUNDSTADLER, exclusivement pour la signature des certifications de service fait.

Article 5 : forme des signatures et des paraphe

La forme de la signature et du paraphe de chaque intéressé sont désignées ci-dessous :

NOM - Prénom	Signature	Paraphe
Yves RUNDSTADLER		Y. R.
Eric UNTEREINER		EU
Séverine CLAUDEPIERRE		SC
Sabrina NICAISE		SN
Marie-Anne SABATON		MAS
Catherine VARECHON		CV

Article 4 : Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Date d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter du 14 janvier 2019.

La présente décision est notifiée aux intéressés et mis à disposition dans les locaux du GCS. Elle est communiquée à l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine et à M. l'agent comptable du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine.

Article 6 : Validité

Les dispositions de la décision 2018-01 en date du 22 février 2018 sont abrogées.

Article 7 : Publication

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 14 février 2019

L'administrateur du groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Sud Lorraine
Marion ROSENAU

